

Décision n° 2020-1483
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2020 procédant à la
levée de l’obligation de partage pour les nouveaux sites en zone de
déploiement prioritaire de la société Bouygues Telecom

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 32-1, L. 33-1, L. 34-8, L. 36-7, L. 42, L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu l’arrêté du 3 décembre 2002, modifié notamment par la décision n° 2018-0680 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2003-0200 de l’Arcep en date du 30 janvier 2003, modifiée notamment par la décision n° 2018-0680 en date du 3 juillet 2018, attribuant des fréquences à la société Bouygues Telecom pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2009-0838 de l’Arcep en date du 5 novembre 2009, modifiée notamment par la décision n° 2018-0680 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1390 de l’Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2020-1485 en date du 15 décembre 2020 procédant à la levée de l’obligation de partage pour les nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire de la société Orange ;

Vu la décision n° 2020-1486 en date du 15 décembre 2020 procédant à la levée de l’obligation de partage pour les nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire de la société SFR ;

Vu la décision n° 2020-1484 en date du 15 décembre 2020 procédant à la levée de l’obligation de partage pour les nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire de la société Free Mobile ;

Vu la consultation publique relative à la levée de l’obligation des opérateurs mobiles de consultation des autres opérateurs préalablement à la construction de nouveaux pylônes en zone de déploiement prioritaire et de partage de ces sites, menée du 25 juillet au 27 septembre 2019, et les contributions reçues ;

Vu la consultation, menée du 13 novembre au 04 décembre 2020, des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR sur des projets de décision procédant à la levée de l'obligation de partage pour les nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR ;

Vu le protocole d'accord de co-construction de pylônes conclu le 29 mars 2019 entre les sociétés Orange et Free Mobile, annexé au courrier de la société Orange en date du 3 avril 2019 ;

Vu l'accord de co-construction de pylônes conclu le 15 janvier 2020 entre les sociétés Orange et Free Mobile, annexé au courrier de la société Orange en date du 23 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2020 ;

1 Cadre juridique

Par l'arrêté du 3 décembre 2002 susvisé et les décisions n° 2003-0200 et n° 2009-0838 susvisées, la société Bouygues Telecom a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz. Ces autorisations ont pour échéances le 11 décembre 2022 pour les deux premières et le 08 décembre 2024 pour la dernière.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société Bouygues Télécom, par la décision n° 2018-0680 susvisée afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire.

Au titre de ces nouvelles obligations, la société Bouygues Telecom est soumise, depuis le 15 novembre 2018, à une obligation de partage de ses nouveaux sites dans la zone de déploiement prioritaire.

Le paragraphe 2.3 de l'annexe de la décision n° 2018-1390 précitée prévoit ainsi que « *Préalablement à la construction d'un nouveau pylône situé dans la zone de déploiement prioritaire¹ par le titulaire ou par un tiers à la demande et pour le compte du titulaire en vue de l'installation d'une station de base, le titulaire est tenu :*

- *de consulter les autres opérateurs titulaires de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz ou 2,1 GHz pour savoir s'ils souhaitent également s'installer sur le pylône ; et*
- *le cas échéant, de prendre en compte, dans la négociation avec le bailleur du terrain sur lequel il envisage d'installer la station de base, le besoin d'accueil des autres titulaires de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz ou 2,1 GHz qui ont manifesté leur intérêt pour s'installer sur le pylône ; et*
- *de faire droit aux demandes raisonnables de partage des infrastructures passives, de raccordement à un réseau d'énergie et de la partie passive du lien de collecte, émanant d'autres titulaires de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz ou 2,1 GHz, dans des conditions garantissant l'effectivité de l'accès ».*

¹ « *Telle que définie dans la décision de l'Arcep n° 2015-0825 en date du 2 juillet 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public* ».

La décision susmentionnée prévoit également que « *Si le titulaire propose, à un ou plusieurs autres titulaires de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz ou 2,1 GHz souhaitant améliorer significativement leur couverture dans les zones rurales, une offre satisfaisante² d'accès à un nombre significatif de ses sites, notamment à un tarif raisonnable, l'Arcep lèvera cette obligation pour le titulaire à sa demande et après avoir apprécié le caractère satisfaisant de cette offre.* »

La décision susmentionnée prévoit enfin que « *L'Arcep pourra également, au regard de l'impact sur le marché de l'offre du titulaire et/ou des offres équivalentes d'autres titulaires, lever cette obligation pour l'ensemble des titulaires. Le cas échéant, l'Arcep informera le titulaire ou les titulaires concernés en conséquence et pourra rendre publique cette information* ».

La décision n° 2018-1390 en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public délivrée par l'Arcep à l'issue de la procédure d'attribution conduite par l'Arcep en 2018 prévoit des dispositions similaires applicables à compter du 09 décembre 2024 pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz et à compter du 12 décembre 2022 pour la bande 2,1 GHz. Les autorisations en bandes 900 MHz et 1800 MHz ont pour échéances le 08 décembre 2034 et l'autorisation en bande 2,1 GHz a pour échéance le 11 décembre 2032.

2 Contexte

Les sociétés Orange et Free Mobile ont conclu, le 29 mars 2019, un protocole d'accord de co-construction de pylônes ayant pour objet de « *déterminer les principes et engagements convenus entre Free Mobile et Orange relatifs à la construction de pylônes supports de sites radioélectriques en zones rurales de France métropolitaine par l'une ou l'autre des Parties* ».

Ce protocole d'accord a été notifié à l'Autorité par courriers de la société Orange et de la société Free Mobile, respectivement en date du 3 avril 2019 et du 27 juin 2019. La société Orange a, à cette occasion, sollicité la « *levé[e] de l'obligation de partage pour les nouveaux sites de la zone de déploiement prioritaire* ». La société Free Mobile a, quant à elle, sollicité dans le cas où l'Autorité lèverait cette même obligation pour Orange, la levée de son obligation pour les seuls nouveaux sites dans la zone de déploiement prioritaire en co-construction avec Orange.

L'Autorité a soumis à consultation publique du 25 juillet au 27 septembre 2019 deux projets de décision procédant respectivement à la levée de l'obligation de partage pour les nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire de la société Orange et à la levée de l'obligation de partage de la société Free Mobile pour certains nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire. Cette consultation a également été l'occasion de recueillir l'avis des opérateurs sur la nécessité de lever l'obligation pour l'ensemble des titulaires des autorisations d'utilisation en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1GHz.

² « *Cette offre pourrait concerner à la fois des sites existants et des sites futurs. Elle devrait inclure le partage d'infrastructures passives, de l'alimentation en énergie, de la partie passive du lien de collecte et, le cas échéant, pour les nouveaux sites, le partage de la gestion des baux, dans des conditions garantissant l'effectivité de l'accès. Une offre de mutualisation des réseaux serait réputée remplir ces conditions* ».

La société Orange et la société Free Mobile ont signé, le 15 janvier 2020, un accord de co-construction (ci-après désigné « Contrat PAC »), qui a été transmis à l'Autorité le 23 janvier 2020.

Le contrat PAC, conclu entre les sociétés Orange et Free Mobile pour une durée de 5 ans (avec reconduction tacite annuelle) à compter de la signature du protocole d'accord, prévoit la construction de pylônes supports de sites mobiles dans certaines zones rurales de France métropolitaine par l'une ou l'autre partie, l'accueil réciproque des équipements radioélectriques de l'autre partie sur lesdits pylônes, ainsi que les engagements afférents de chacune des deux parties.

Le périmètre du contrat PAC correspond aux zones rurales, en incluant la quasi-totalité de la zone de déploiement prioritaire. En outre, les sociétés Orange et Free Mobile s'engagent réciproquement à proposer, pour la durée du Contrat PAC, l'essentiel de leurs zones de recherche de sites au sein de ce périmètre.

Il est également prévu que l'opérateur leader s'engage à fournir sur chaque site un ensemble de prestations pour l'opérateur accueilli, permettant d'assurer notamment le partage des infrastructures passives, de l'alimentation en énergie, de la gestion des baux et, sur demande, une solution de lien de collecte.

Enfin, le contrat PAC prévoit une grille tarifaire par site pour les prestations assurées par l'opérateur leader, qu'il s'agisse des sociétés Free Mobile ou Orange. Cette réciprocité est, selon l'Autorité, de nature à inciter les deux opérateurs à fixer des conditions financières raisonnables.

Au vu de ces éléments, l'Autorité a considéré que les offres que se sont mutuellement proposées les sociétés Free Mobile et Orange portant sur la co-construction de nouveaux sites en zones rurales sont satisfaisantes au regard des conditions prévues par leurs autorisations. Elle a par conséquent décidé de lever les obligations de partage pour les nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire des sociétés Orange et Free Mobile respectivement par les décisions n° 2020-1485 et n° 2020-1484 du 15 décembre 2020 susvisées.

3 Analyse de l'Autorité et conclusion

Compte-tenu de ce qui précède, et au regard du contrat de mutualisation de réseau conclu entre les sociétés Bouygues Telecom et SFR qui inclut également un partage des infrastructures passives, de l'alimentation en énergie, de la partie passive du lien de collecte et le partage de la gestion des baux, l'obligation de partage de nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire peut être levée, au regard des conditions prévues par les autorisations d'utilisation des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz pour l'ensemble des titulaires de ces autorisations.

Compte tenu des circonstances de fait et de droit en vigueur au jour de la présente décision, ainsi que des éléments qui lui ont été transmis, l'Autorité décide de lever, pour la société Bouygues Telecom, l'obligation de partage des nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire prévue par ses autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz susvisées.

Il convient toutefois de rappeler que la levée de cette obligation est sans préjudice du respect par la société du cadre réglementaire général relatif au partage de réseaux mobiles prévu par le CPCE et des autres obligations de partage notamment issues du dispositif de couverture ciblée et prévues par les décisions n° 2018-0680 et n° 2018-1390 susvisées.

En outre, il apparaît justifié et proportionné, au regard notamment des objectifs relatifs à l'aménagement numérique du territoire et à l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, de prévoir que la levée de l'obligation de la société Bouygues Telecom ne s'applique que pour la durée de la décision n° 2020-1485 de l'Autorité procédant à la levée de l'obligation de partage pour les nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire de la société Orange.

Décide :

Article 1. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse procède, à compter de la notification de la présente décision et pour la durée de la décision n° 2020-1485 susvisée, à la levée de l'obligation de partage de nouveaux sites en zone de déploiement prioritaire imposée à la société Bouygues Telecom par l'arrêté du 3 décembre 2002 susvisé et les décisions n° 2003-0200, n° 2009-0838 et n° 2018-1390 susvisées.

Article 2. La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Bouygues Telecom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO